



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2004/20
2 avril 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Vingt-cinquième session, 5-14 juillet 2004
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

INSCRIPTION, CLASSEMENT ET EMBALLAGE

Addition du risque subsidiaire de toxicité pour la rubrique Trioxyde de chrome anhydre
(n° ONU 1463)

Communication de l'expert des États-Unis d'Amérique

Introduction

Le trioxyde de chrome anhydre (n° ONU 1463) est utilisé dans les chromates, pour le traitement du bois, dans les encres et dans les peintures, comme pigment pour le caoutchouc, comme catalyseur, dans les applications de plaquage de métaux et d'anodisation, et comme agent comburant. Dans le Règlement type, il est classé comme matière de la division 5.1, GE II, en tant que comburant avec risque subsidiaire de corrosivité. La fiche de renseignements ONU jointe indique que cette substance répond aux critères de classement dans la division 6.1, GE II, en tant qu'ayant une toxicité dermique (DL₅₀: 57 mg/kg (lapin)) et dans la division 6.1, GE III, en tant qu'ayant une toxicité orale (DL₅₀: 52 mg/kg (rat)). Les valeurs de toxicité dermique aiguë et de toxicité orale aiguë ont été déterminées par des essais exécutés conformément aux dispositions du paragraphe 2.6.2.1 du Règlement type. En conséquence, il est proposé de modifier la rubrique pour y ajouter un risque subsidiaire de la division 6.1.

Proposition

Dans la Liste des marchandises dangereuses, modifier la rubrique du n° ONU 1463, en ajoutant la mention «6.1» dans la colonne 4, celle-ci devant se lire: «6.1, 8».

Annexe**FORMULE DE RENSEIGNEMENTS À COMMUNIQUER À L'ONU EN VUE
DU CLASSEMENT OU DU RECLASSEMENT D'UNE MATIÈRE**

Soumise par: **JITU GHANDI**
TOM MAHAFFEY

Date: **6 mars 2002**

Fournir tous les renseignements pertinents, y compris les sources des principales données relatives au classement. Les données doivent se rapporter au produit tel qu'il est présenté au transport. Indiquer les méthodes d'essai. Répondre à toutes les questions le cas échéant, répondre «non connu» ou «sans objet». Si les renseignements ne sont pas disponibles sous la forme requise, fournir toute autre information dont on dispose, avec les commentaires nécessaires. Biffer les mentions inutiles.

Section 1. IDENTIFICATION DE LA MATIÈRE

- 1.1 Nom chimique: **TRIOXYDE DE CHROME ANHYDRE**
- 1.2 Formule chimique: **CrO₃ (OXYDE DE CHROME)**
- 1.3 Autres noms/synonymes: **ACIDE CHROMIQUE, OXYDE DE CHROME (VI), ANHYDRIDE CHROMIQUE**
- 1.4.1 Numéro ONU: **1463**
- 1.4.2 Numéro CAS: **1333-82-0**
- 1.5 Classement proposé dans les Recommandations
- 1.5.1 Désignation officielle de transport (cf. 3.1.2*): **TRIOXYDE DE CHROME ANHYDRE**
- 1.5.2 Classe/division: **5.1** Risque(s) subsidiaire(s): **(8) (6.1)**
Groupe d'emballage: **II**
- 1.5.3 Dispositions spéciales proposées, le cas échéant:
- 1.5.4 Méthode d'emballage proposée:

Section 2. PROPRIÉTÉS PHYSIQUES

- 2.1 Point ou plage de fusion: **197 °C**
- 2.2 Point ou plage d'ébullition: **S/O °C**

* Ces références renvoient aux chapitres, sections et paragraphes du Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses.

- 2.3 Densité relative/masse volumique:
- 2.3.1 à 15 °C: **85-90 lb/ft³ CU (TASSÉ)**
- 2.3.2 à 20 °C:
- 2.3.3 à 50 °C:
- 2.4 Pression de vapeur à:
- 2.4.1 50 °C: **SANS OBJET** kPa
- 2.4.2 65 °C: kPa
- 2.5 Viscosité à 20 °C^{**}: **S/O** m²/s
- 2.6 Solubilité dans l'eau à 20 °C: **63 g/100 ml**
- 2.7 État physique à 20 °C (cf. 2.2.1.1^{*}): **solide**/liquide/gazeux^{**}
- 2.8 Aspect aux températures de transport normales, couleur, odeur, etc.: **MATIÈRE SOLIDE EN PAILLETES OU POUDRE ROUGE FONCÉ INODORE**
- 2.9 Autres propriétés physiques pertinentes:
-
-

Section 3. INFLAMMABILITÉ

- 3.1 Vapeurs inflammables
- 3.1.1 Point d'éclair (cf. 2.3.3^{*}): **S/O** °C creuset ouvert/creuset fermé
- 3.1.2 La matière entretient-elle une combustion? (cf. 2.3.1.3) oui/non
- 3.2 Température d'auto-inflammation: **S/O** °C
- 3.3 Limites d'inflammabilité (LII/LSI): **S/O** %
- 3.4 La matière est-elle une matière solide inflammable? (cf. 2.4.2^{*})
- 3.4.1 Dans l'affirmative, donner des précisions: **SANS OBJET**

* Ces références renvoient aux chapitres, sections et paragraphes du Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses

** Voir la définition de «liquide» au 1.2.1 du Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses.

Section 4. PROPRIÉTÉS CHIMIQUES

- 4.1 La matière nécessite-t-elle une inhibition/stabilisation ou un autre traitement (transport sous atmosphère d'azote par exemple) pour empêcher des réactions dangereuses? oui/**non**
 Dans l'affirmative, indiquer:
- 4.1.1 L'inhibiteur/le stabilisant utilisé:
- 4.1.2 Autre méthode:
- 4.1.3 Durée d'efficacité à 55 °C:
- 4.1.4 Conditions dans lesquelles la méthode est inefficace:
- 4.2 La matière est-elle une matière explosible au sens du paragraphe 2.1.1.1? (cf. 2.1*) oui/**non**
- 4.2.1 Dans l'affirmative, donner des précisions:
- 4.3 La matière est-elle une matière explosible désensibilisée? (cf. 2.4.2.4*) oui/**non**
- 4.3.1 Dans l'affirmative, donner des précisions:
- 4.4 La matière est-elle une matière autoréactive? (cf. 2.4.1*) oui/**non**
 Si oui, indiquer:
- 4.4.1 La case de sortie du diagramme de décision:
 Quelle est la température de décomposition auto-accélérée (TDAA) (point de décomposition exothermique) pour un colis de 50 kg? °C
- La température doit-elle être réglée? (cf. 2.4.2.3.4*) oui/non
- 4.4.2 Température de régulation proposée pour un colis de 50 kg °C
- 4.4.3 Température critique proposée pour un colis de 50 kg °C
- 4.5 La matière est-elle pyrophorique? (cf. 2.4.3*) oui/**non**
- 4.5.1 Dans l'affirmative, donner des précisions:

* Ces références renvoient aux chapitres, sections et paragraphes du Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses.

- 4.6 La matière est-elle sujette à l'auto-échauffement ? (cf. 2.4.3*) oui/**non**
- 4.6.1 Dans l'affirmative, donner des précisions:
- 4.7 La matière est-elle un peroxyde organique? (cf. 2.5.1*) oui/**non**
- Si oui, indiquer:
- 4.7.1 La case de sortie du diagramme de décision:
- Quelle est la température de décomposition auto-accélérée (TDAA)
(point de décomposition exothermique) pour un colis de 50 kg? °C
- La température doit-elle être régulée? (cf. 2.5.3.4.1*) oui/non
- 4.7.2 Température de régulation proposée pour un colis de 50 kg: °C
- 4.7.3 Température critique proposée pour un colis de 50 kg: °C
- 4.8 La matière dégage-t-elle des gaz inflammables au contact
de l'eau? (cf. 2.4.4*) oui/**non**
- 4.8.1 Dans l'affirmative, donner des précisions:
- 4.9 La matière a-t-elle des propriétés comburantes? (cf. 2.5.1*) **oui**/non
- 4.9.1 Dans l'affirmative, donner des précisions: **LA MATIÈRE EST UN
COMBURANT PUISSANT, MÊME EN SOLUTION**
- 4.10 Action corrosive sur le matériau des emballages (cf. 2.8*): **MÉTAUX**
- 4.10.1 Acier doux mm par an à °C
- 4.10.2 Aluminium mm par an à °C
- 4.10.3 Autres matériaux d'emballage (à préciser):
..... mm par an à °C
..... mm par an à °C
- 4.11 Autres propriétés chimiques pertinentes: **LA MATIÈRE EST
HYGROSCOPIQUE**

* Ces références renvoient aux chapitres, sections et paragraphes du Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses.

Section 5. EFFETS BIOLOGIQUES NOCIFS

- 5.1 DL₅₀ à l'ingestion (cf. 2.6.2.1.1*): **52** mg/kg; animal: **RAT**
- 5.2 DL₅₀ à l'absorption cutanée (cf. 2.6.2.1.2*): **57** mg/kg; animal: **LAPIN**
- 5.3 CL₅₀ à l'inhalation (cf. 2.6.2.1.3*): mg/l; durée d'exposition: heures
ou: ml/m³; animal:
- 5.4 Concentration de vapeur saturée à 20 °C (cf. 2.6.2.2.4.3*):ml/m³
- 5.5 Résultats des essais cutanés (cf. 2.8*) durée d'exposition: heures/minutes
animal:
- 5.6 Autres données:
- 5.7 Effets sur l'homme:

Section 6. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

- 6.1 Mesures recommandées en cas d'urgence
 - 6.1.1 Incendie (indiquer les agents d'extinction appropriés et ceux à ne pas utiliser): **UTILISER UN AGENT D'EXTINCTION APPROPRIÉ POUR COMBATTRE LE FEU EN CAUSE, PORTER UN APPAREIL RESPIRATOIRE AUTONOME**
 - 6.1.2 Fuite de matière: **SI LA MATIÈRE EST SOUS FORME SOLIDE, LA RAMASSER EN VUE D'UNE ÉLIMINATION CORRECTE. SI ELLE EST LIQUIDE, LA NEUTRALISER AVEC UNE BASE FAIBLE ET L'ÉLIMINER CONFORMÉMENT AUX RÈGLEMENTS APPLICABLES**
- 6.2 Est-il prévu de transporter la matière en:
 - 6.2.1 Grands récipients pour vrac (cf. 6.5*)? oui/**non**
 - 6.2.2 Citernes mobiles (cf. 6.7*)? oui/**non**

Si la réponse est affirmative, donner des précisions dans les sections 7 et/ou 8 ci-dessous, respectivement.

**Section 7. TRANSPORT EN GRANDS RÉCIPIENTS POUR VRAC (GRV)
(à ne remplir que si la réponse sous 6.2.1 est oui*)**

- 7.1 Type(s) proposé(s): **SANS OBJET**

* Ces références renvoient aux chapitres, sections et paragraphes du Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses.

Section 8. TRANSPORT EN CITERNES MOBILES (à ne remplir que si la réponse sous 6.2.2 est oui)

- 8.1 Description de la citerne mobile prévue (y compris le type de citerne OMI s'il est connu):
- 8.2 Pression minimale d'épreuve:
- 8.3 Épaisseur minimale du réservoir:
- 8.4 Caractéristiques des orifices en bas, s'ils existent:
- 8.5 Dispositifs de décompression:
- 8.6 Taux de remplissage:
- 8.7 Matériaux à ne pas utiliser pour la construction:
